

## BGE 35 II 373

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_II\\_373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_373)

FR: ATF 35 II 373

IT: DTF 35 II 373

### Volltext

372 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz.  
ermögenüberGCI'lie CIn ben GeWefenen 'llünb: { (§ 1.24 &of., 3).- einer 'liefonbem-  
&bmini~rnti\lbeljörbe, unb md)t ben orbentltd)en &edd)ten, übertrnGen. Um eine , par  
laquelle 11 recon- naissait que sa femme lui avait apporté en mariage une somme espèces  
de 4800 fr. Ce fondant essentiellement ~ur cette r?- connaissance dame Schori demanda a  
~tre mscnte au passif de la masse' en faillite de son mari pour la moitié de cette somme au  
rang de l'art. 219, 4e classe LP et pour l'autre moitié au rang de l'art. 219, 5e classe. Dans  
son état de collocation, l'administration de la masse refusa d'admettre cette production. . B.  
\_ Par exploit du 1/4 juin 1908 - dans le del&l .legal \_ dame Schori ouvrit contre la masse  
devant le Président du Tribunal du District de Courtelary l'action en opposition à l'état de  
collocation prévue à l'art. 250 LP, en concluant, en substance, à ce que l'état de collocation  
de la masse fût révisé en ce sens qu'elle y fût admise pour la somme de 2400 fr. en 4e  
classe et pour une même somme en 5e classe, éventuellement pour la somme entière de  
4800 fr. en 5e classe, sous suite de tous frais et dépens. La masse conclut au rejet de la  
demande considérée mal fondée sous suite également de tous frais et dépens. C. ~ Par arrêt  
du 6 février 1909, confirmant le jugement en date du 12 novembre 1908 du Président du  
Tribunal du district de Courtelary, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a  
débouté la demanderesse de ses conclusions et l'a condamnée aux frais et dépens du  
procès. Cet arrêt est en substance, motivé comme suit : Tandis que la demanderesse prétend  
que ses droits dans la faillite de son mari doivent être déterminés d'après la loi du lieu où  
elle a eu son premier domicile conjugal, soit d'après le Code civil bernois, la masse soutient  
que ces droits doivent être fixés d'après la loi en vigueur au lieu où les époux Schori avaient  
leur domicile lors de l'ouverture de la faillite, soit d'après les dispositions du Code Napoléon  
demeurées en vigueur dans le Jura bernois. Il y a donc, en l'espèce, conflit entre la loi du  
premier domicile conjugal et la loi du lieu du VII. Organisation der Bundesrechtspflege. NO  
18. 375 domicile des époux lors de la faillite. A ce conflit entre deux législations  
différentes d'un même canton la loi fédérale sur les rapports de droit civil n'est pas  
applicable parce que cette loi n'entend régler que les conflits d'ordre intercantonal de canton  
à canton. Mais, à défaut de loi cantonale spéciale réglant ces conflits dans l'intérieur du  
canton, il y a lieu, et cela d'ailleurs avec la jurisprudence antérieure de suivre les mêmes  
principes que ceux qu'a adoptés la susdite loi fédérale, notamment celui qui se trouve  
inséré à l'art. 19 al. 2 de cette dernière, selon lequel, dans leurs rapports avec les tiers, et  
spécialement en ce qui concerne les droits de la femme vis-à-vis des créanciers du mari  
déclaré en état de faillite, les époux sont soumis à la législation du lieu de leur domicile au  
moment de l'ouverture de la faillite. C'est donc d'après le Code Napoléon, et non point  
d'après le Code civil bernois, que doit être jugée la question de savoir quels droits la  
demanderesse peut faire valoir dans la faillite de son mari. Cette solution d'ailleurs est celle  
qu'a expressément consacré la loi bernoise d'application de la LP, du 18 octobre 1891,

dont les articles 79 et suiv. reglent la situation de la femme dans la faillite de son mari dans l'ancienne partie du canton, et les articles 101 et suiv. cette même situation dans la nouvelle partie du canton. Or, au regard de la loi cantonale d'application de la LP, art. 101 et suiv., et des dispositions du Code Napoléon (art. 1401 et suiv.), la demanderesse ne peut exercer dans la faillite de son mari absolument aucuns droits, et ce pas plus en 5e qu'en 4e classe, les espèces apportées par elle en mariage n'ayant pu revêtir en sa faveur le caractère de biens propres et étant bien plutôt tombées dans la communauté, et la défenderesse - étant donnée la certitude de sa renonciation à la communauté dissoute par le seul fait de son intervention dans la faillite de son mari dès l'instant où il n'est pas douteux que la liquidation de celle-ci sera poursuivie jusqu'à la distribution des deniers - ayant perdu toute espèce de droit sur les biens de cette communauté (art. 102 loi cantonale d'application de la LP, et 1492 CNap.). D. - C'est contre cet arrêt de la Cour d'appel et de 376 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. cassation que, dans le délai légal (art. 65 al. 2 OJF), dame Schori a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa demande. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Des articles 71 al. 1, 2 et 3, et 79 al. 1 OJF, il résulte qu'avant toute chose le Tribunal fédéral doit examiner si le recours n'apparaît pas de prime abord comme irrecevable et s'il ne doit pas, en conséquence, l'écarter préjudiciellement pour cette raison. 2. - Pour qu'un jugement cantonal puisse donner lieu à un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral, il faut, en particulier, aux termes des articles 56 et 57 OJF, que la cause ait été jugée par l'instance cantonale en application des lois fédérales ou que, du moins, elle appelle l'application de ces lois, de telle sorte que puisse se poser la question, de savoir si le jugement attaqué n'implique pas la violation du droit fédéral. Or, en l'espèce, la cause a été jugée par l'instance cantonale exclusivement en application du droit cantonal. L'instance cantonale a, en effet, jugé la loi fédérale sur les rapports de droit civil inapplicable dans ce procès, et c'est uniquement sur la base des normes du droit cantonal qu'elle a tranché en faveur de la loi du domicile de la recourante et de son mari au moment de l'ouverture de la faillite de ce dernier le conflit qui, dans ce litige, se soulevait entre cette loi et celle du premier domicile conjugal. L'on peut noter ici que, devant les instances cantonales, la recourante s'était attachée à démontrer l'inapplicabilité de la loi fédérale sur les rapports de droit civil en la cause. - Cependant, et à supposer qu'aujourd'hui dame Schori voulait changer de système et soutenir que la susdite loi fédérale était applicable au procès et se serait trouvée violée pour n'avoir pas été appliquée au litige comme elle l'aurait dû, son recours en réforme n'en serait pas moins irrecevable. Eu effet, l'art. 38 de dite loi statue que c'est « en la forme fixée pour les recours de droit public - que le Tribunal fédéral connaît - de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi » ; et si, en évitement de VII. Organisation der Bundesrechtspflege. No 48. 377

qua lui auraient causé l'arrestation, prétendument arbitraire, donc il avait été l'objet de la part du commissaire de police Perrier, le 7 novembre 1907, et les diverses violations de la loi qu'à cette occasion aurait commises le dit commissaire. B. - Par arrêt du 15 mai 1909 la Cour de Justice civile du canton de Genève, a - reconnaissant cette demande - fondée en principe - condamné solidairement le sieur Perrier et l'Etat de Genève à payer à Decarli la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts, et, vu l'exagération de la réclamation de ce dernier, a condamné les deux défendeurs solidairement au tiers seulement de ses dépens, en le condamnant, en revanche, lui, demandeur, aux deux tiers des dépens des défendeurs, tant de première instance que d'appel. C. - C'est contre cet arrêt que, dans le délai de l'art. 65e al. 1 OJF, Decarli a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en

concluant a ce qu'il plut a ce dernier: « a la forme: admettre le present recours, au fond: mettre » a neant l'arret dont est recours en ce qu'il n'alloue que la » somme de 50 fr'.; ∴ le confirmer dans la partie ou il declare que la respon- » sabilite de l'Etat et du commissaire est, en principe, en- , gagee solidairement; » puis, statuant a nouveau: condamner l'Etat et la com- ∴. missaire Perrier a payer solidairement au recourant Ia » somme de 5000 fr. a titre d'indemnité avec suite da- , depens; » si mieux n'aime le Tribunal federal renvoyer le recou- » rant devant l'instance cantonale en admettant l'offre de 7> preuve formulee devant la Cour - le demandeur offrant » de prouver qu'une laryngite chronique est nee au moment 7> de son incarceration dans les violons trop froids et que » sou etat uerveux particulier et maladif a subsiste chez lui » depuis la nuit de son incarceration ». Statuant SU1' ces fails et considemnt en droit: 1. - Conformement a l'article 71 a1. 1 et 2 OJF, il Y a lieu d'examiner, prealablement a toute autre chose, si le- recours n'apparait pas de prime abord comme irrecevable~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.